



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élus locaux

Question écrite n° 1274

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée le 14 juin 2005 sous la précédente législature, et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le montant total des indemnités qu'un élu peut percevoir est plafonné. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si, dans le calcul du plafond, sont incorporées les indemnités de vacation perçues par un élu qui est représentant de sa collectivité locale au sein d'un office public d'HLM, d'un OPAC ou d'une société d'économie mixte d'industrialisation.

Texte de la réponse

Comme l'indiquent les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'élu local « titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ». Ce plafond correspond, depuis le 1er février 2007, à un montant de 8 100,48 EUR par mois. Les rémunérations et indemnités allouées par les établissements publics locaux et les sociétés d'économie mixte locales sont explicitement visées par les dispositions précitées, sous réserve qu'elles soient expressément prévues par la législation et la réglementation, et qu'elles soient accordées dans le respect des conditions fixées par celle-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1274

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4960

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 571